

## Taxes à la consommation

ADM. 1.5/R37  
Publication :

Bulletins retirés  
26 mars 2024

Le présent bulletin dresse la liste des bulletins d'interprétation et des pratiques administratives qui ont été retirés au cours des 24 derniers mois. Cette liste est actualisée régulièrement.

**26 MARS 2024** *Aucun bulletin retiré ou annulé.*

**20 DÉCEMBRE 2023** *Aucun bulletin retiré ou annulé.*

**29 SEPTEMBRE 2023** *Aucun bulletin retiré ou annulé.*

**29 JUIN 2023**

**TVQ. 198-2** **Fourniture par vente de travaux en cours** (31 mai 1996). Retiré et remplacé par le bulletin TVQ. 169.3-1. Le bulletin a été révisé pour tenir compte des modifications apportées à la Loi sur la taxe de vente du Québec relativement à la fourniture des services financiers, répondant aux engagements d'harmonisation au régime de la TPS/TVH. Ainsi, la fourniture de services financiers est exonérée dans le régime de la TVQ depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**31 MARS 2023**

**TVQ. 126-1/R2** **Frais afférents au matériel pédagogique exigés par une université** (28 février 2001). Retiré en raison de l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente harmonisée. Revenu Québec applique, à l'égard des fournitures effectuées par une université selon le sens donné à cette expression à l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1), les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans le Mémoire sur la TPS/TVH 20-3 *Universités*.

**21 DÉCEMBRE 2022**

**TVQ. 240-1**

**Remboursement de la taxe sur les intrants à l'égard d'un ordinateur** (30 juillet 1999). Retiré. Le matériel informatique « ordinateur » était visé au deuxième alinéa de la catégorie 12 de l'annexe B du Règlement sur les impôts lorsque certaines conditions étaient remplies et qu'il était acquis après le 12 mai 1988 et avant le 13 juin 2003. L'ordinateur constitue maintenant une « immobilisation » au sens que donne à cette expression l'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, puisqu'il est compris dans la catégorie 50 de l'annexe B du Règlement sur les impôts. Par ailleurs, considérant l'harmonisation du régime de la taxe de vente du Québec avec le régime fédéral de la taxe sur les produits et services, Revenu Québec applique les mêmes principes que ceux qui sont expliqués dans le Mémoire sur la TPS/TVH 8.1 *Règles générales d'admissibilité*.

**TVQ. 321-1**

**Frais encourus en relation avec une saisie ou une reprise de possession d'un bien par un créancier ayant effectué la fourniture d'un service financier** (31 janvier 1997). Retiré en raison de l'exonération généralement applicable à la fourniture d'un service financier à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**30 SEPTEMBRE 2022** *Aucun bulletin retiré ou annulé.*

**30 JUIN 2022**

**TVQ. 198-4**

**Les frais judiciaires et les honoraires extrajudiciaires exigés d'un débiteur et la taxe de vente du Québec (TVQ)** (28 avril 2000). Retiré et remplacé par le bulletin TVQ. 16-31. La position énoncée dans le bulletin demeure inchangée. Le numéro du bulletin a été modifié considérant que le montant payé par le débiteur ne constitue pas la contrepartie d'une fourniture.